### **TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur

### Texte de la proposition de loi

## Résultat des travaux de la commission

Proposition de loi permettant l'instauration effective d'un pass navigo unique au tarif des zones 1-2

Article 1er

général des collectivités territoriales est

ainsi modifié:

L'article L. 2531-4 du code

[La commission n'a pas adopté de texte]

# Code général des collectivités territoriales

Deuxième partie : La commune
Livre V : Dispositions particulières
Titre III : Communes de la région
d'Ile-de-France
Chapitre unique : Dispositions
financières

Art. L. 2531-4. – Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France dans les limites :

1° De 2,7 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

2° De 1,8 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

3° De 1,5 % dans les autres communes de la région d'Ile-de-France.

 $1^{\circ}$  Après les mots : « Île-de-France », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans la limite de 2,6 %. » ;

 $2^{\circ}$  Les  $1^{\circ},$   $2^{\circ}$  et  $3^{\circ}$  sont supprimés.

## Textes en vigueur

Toute modification de taux entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par le Syndicat des transports d'Ile-de-France aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1<sup>er</sup> novembre ou le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

## Texte de la proposition de loi

## Résultat des travaux de la commission

### Article 2

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'élargissement de l'assiette du versement transport en région Île-de-France, notamment aux revenus financiers.

#### Article 3

La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions de la présente loi est compensée par l'augmentation à due concurrence du taux de l'impôt sur les sociétés.